PRÉFET
DU VAL-
DE-MARNE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France

Unité départementale du Val-de-Marne

Service risques et installations classées
12/14, rue des Archives
94011 Créteil Cedex

Créteil, le 26 mars 2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 14/02/2024

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

DRESCO

4bis route de stains
94380 Bonneuil-sur-Marne

Références : DRIEAT-IF/UD94/PRAU/LO/2024/N°119GR
Code AIOT : 0007402708

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 14/02/2024 dans l'établissement DRESCO implanté 4 BIS RUE DE STAINS 94380 Bonneuil-sur-Marne. L'inspection a été annoncée le 07/02/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- DRESCO
- 4 BIS RUE DE STAINS 94380 Bonneuil-sur-Marne
- Code AIOT : 0007402708
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Présentation de l'établissement :

La société DRESCO, filiale d'ERAM, exploite à Bonneuil-sur-Marne au 6 route des Gorres, un entrepôt de 7 000 m². Elle est spécialisée dans l'import et la distribution de chaussures.

Le site, situé sur un terrain d'environ 13 500 m², comprend :

- un bâtiment administratif (200 m²) de 2 étages au Nord
- un bâtiment d'entrepôt constitué d'une unique cellule d'environ 7 000 m², d'une mezzanine à l'angle Ouest et de bureaux en mezzanine sur sa façade Nord-Est (360m²).

L'entrepôt est contigu sur sa façade Nord-Ouest à un bâtiment non occupé.

Sur sa façade Sud-Ouest, l'entrepôt est attenant à un stockage de matériaux non combustibles appartenant à la société FUSCO spécialisée dans la fabrication de parpaings.

Les marchandises sont stockées principalement en rack. Le nombre maximal de palettes susceptible d'être présent dans l'entrepôt est d'environ 2 500 (soit environ 600 tonnes en considérant 20 cartons de 12 kg par palette).

L'établissement emploie 53 personnes présentes du lundi au jeudi de 8h30 à 12h30 et de 13h30 à 17h15 et le vendredi de 8h30 à 12h30 et de 13h30 à 16h15.

En dehors des horaires d'ouverture, l'établissement est sous surveillance (système anti-intrusion) avec télétransmission à la société SUCY SECURITE.

Le site est connu initialement pour son classement sous la rubrique principale 1510, soumis à autorisation, pour laquelle il a bénéficié de l'antériorité aux décrets de classement du 26 septembre 1986 (ex 183 ter) et du (rubrique 1510-1°) par la note d'antériorité préfectorale du 3 janvier 1995.
Suite au décret n°2010-367 du 13/04/2010 modifiant la nomenclature des installations classées et ouvrant certaines rubriques au régime de l'enregistrement dont la rubrique 1510, l'activité de la société DRESCO relève désormais de la rubrique suivante de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement :

Rubriques de la nomenclature	Libellé de la rubrique	Historique
1510-2 [E]	Entrepôts couverts (stockage de matières, produits ou substances combustibles en quantité supérieure à 500 t dans des) à l'exclusion des dépôts utilisés au stockage de catégories de matières, produits ou substances relevant par ailleurs de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage de véhicules à moteur et de leur remorque, des établissements recevant du public et des entrepôts frigorifiques. Le volume des entrepôts étant supérieur ou égal à 50 000 m³, mais inférieur à 900 000 m³	Bénéfice de l'antériorité au décret de classement du 7 juillet 1992, suivant la note préfectorale du 03/01/1995.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de

l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la préfète des suites graduées et proportionnées avec :
 - soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée."

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	**Type de suites proposées :**	Proposition de délais
1	Notification de cessation d'activité du site	Code de l'environnement, article R 512-46-25	lettre de suite préfectorale	2 semaines

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant a commencé les travaux de démolition du site alors qu'au moment de la visite, la

notification de cessation n'avait pas été transmise à la préfecture.

Lors de la visite d'inspection, une non-conformité a été relevée par l'inspection :

Non-conformité n°1 : Contrairement à l'article R. 512-46-25 du code de l'environnement, l'exploitant n'avait pas notifié au préfet, au moment de l'inspection du 14/02/2024, la cessation d'activité telle que définie à l'article R. 512-75-1 et la date d'arrêt définitif des installations trois mois au moins avant celle-ci.
L'exploitant veillera à transmettre au plus tôt le mémoire de cessation d'activité correspondant.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Notification de cessation d'activité du site

Référence réglementaire : Code de l'environnement, article R 512-46-25
Thème(s) : Risques accidentels, Notification de cessation d'activité du site
Prescription contrôlée : I.-Lorsqu'il initie une cessation d'activité telle que définie à l'article R. 512-75-1, l'exploitant notifie au préfet la date d'arrêt définitif des installations trois mois au moins avant celle-ci, ainsi que la liste des terrains concernés. Il est donné récépissé sans frais de cette notification. II.-La notification prévue au I indique les mesures prises ou prévues, ainsi que le calendrier associé, pour assurer, dès l'arrêt définitif des installations, la mise en sécurité, telle que définie à l'article R. 512-75-1, des terrains concernés du site. III.-Dès que les mesures pour assurer la mise en sécurité sont mises en œuvre, l'exploitant fait attester, conformément au dernier alinéa de l'article L. 512-7-6, de cette mise en œuvre par une entreprise certifiée dans le domaine des sites et sols pollués ou disposant de compétences équivalentes en matière de prestations de services dans ce domaine. L'exploitant transmet cette attestation à l'inspection des installations classées. Le référentiel auquel doit se conformer cette entreprise et les modalités d'audit mises en œuvre par les organismes certificateurs, accrédités à cet effet, pour délivrer cette certification, ainsi que les conditions d'accréditation des organismes certificateurs et notamment les exigences attendues permettant de justifier des compétences requises, sont définis par arrêté du ministre chargé de l'environnement. IV.-Le cas échéant, la notification prévue au I inclut la demande de report prévue à l'article R. 512-46-24-1.
Constats : Lors de la visite d'inspection, l'inspection a constaté que le bâtiment administratif de 2 étages et le bâtiment d'entrepôt sont en cours de démolition. Au moment de l'inspection, les démolitions ne concernaient que des cloisons intérieures (cf. photographies en annexe). L'exploitant a confirmé que des travaux de désamiantage se produiront ensuite afin de procéder à la démolition complète des constructions, et de rendre un terrain nu. L'exploitant a déclaré par ailleurs que le bail du terrain s'arrête le 31/03/24. La fin des travaux de démolition est prévu pour fin mars – début avril 2024. Considérant que la date prévisionnelle d'arrêt définitif (fin mars) correspond dans tous les cas, sans tenir compte de la date réelle de cessation des activités d'entreposages dans les locaux par la société DRESCO, à la fin des travaux de démolition, l'inspection constate que l'exploitant n'a pas averti le préfet de la cessation d'activité du site dans le délai de 3 mois prescrit par l'article R. 512-

46-25 du code de l'environnement.

Par ailleurs, l'exploitant déclare que le mémoire de cessation d'activité est en cours de rédaction chez SOCOTEC, et se chargera de le transmettre à l'inspection une fois rédigée.

Non conformité n°1 :
Contrairement à l'article R. 512-46-25 du code de l'environnement, l'exploitant n'avait pas notifié au préfet, au moment de l'inspection du 14/02/2024, la cessation d'activité telle que définie à l'article R. 512-75-1 et la date d'arrêt définitif des installations trois mois au moins avant celle-ci.

L'exploitant veillera à transmettre au plus tôt le mémoire de cessation d'activité correspondant.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale

Proposition de délais : 2 semaines

Annexe 1 – Planche photographique montrant les démolitions intérieures portées sur le bâtiment administratif et l'entrepôt.







